

Alexis Pauly

État et Églises au Luxembourg

I. Données sociologiques

Le Grand-Duché de Luxembourg se situe entre l'Allemagne, la Belgique et la France. Il a une superficie de 2 586,36 km² et compte 450 000 habitants, dont 40 % environ d'étrangers.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1979, l'État n'est plus autorisé à diffuser des données sur l'appartenance à une confession ou une religion. Il est cependant possible de supposer que la plus grande partie de la population est catholique, que quelques milliers sont protestants, luthériens, calvinistes, ou appartenant aux dites Églises libres et environ 1 000 sont juifs. Il existe également des groupes d'orthodoxes et d'anglicans. Les musulmans sont en grande partie des réfugiés des pays des Balkans. Plusieurs milliers de personnes, enfin, sont sans confession. Les estimations concernant l'appartenance à une confession sont rendues difficiles de plus en raison de la grande proportion d'étrangers parmi la population luxembourgeoise totale. La proportion de ceux qui se reconnaissent témoins de Jéhovah est particulièrement élevée au sein de la population portugaise.

Ces chiffres nous permettent de constater que la religion joue toujours un rôle important. La situation actuelle doit cependant être appréciée au regard de son arrière plan historique.

II. Toile de fond historique

Le Grand-Duché de Luxembourg est partagé, depuis le XVI^e siècle, entre 6 évêques: Trèves, Liège, Metz, Verdun, Reims et Cologne. Cette division eut des conséquences religieuses importantes et se répercuta tout particulièrement sur la discipline ecclésiastique. L'histoire de la religion se combine donc en partie avec l'histoire de diocèses étrangers.

Face à un faible pouvoir ecclésiastique, le pouvoir de l'État a donc pu se développer de manière encore plus forte. L'État se réservait sous le règne bourguignon un large droit de contrôle sur l'Église. Les rois espagnols firent de même et les souverains autrichiens trouvèrent donc des conditions favorables pour leurs revendications. *Charles VI* n'est que fort peu intervenu; *Marie-Thérèse* et *Joseph II* en revanche intervinrent systématiquement d'une façon telle qu'il est réellement possible de parler de "Joséphisme". L'État prit, ainsi, des mesures contre certaines formes de dévotion populaire, essaya de régir la vie monastique et, sous *Joseph II*, intervint également dans la formation du clergé.

Le temps de la Révolution française se distingue par la résistance du clergé et de la population aux lois républicaines.

Le Concordat de 1801 est fondamental pour l'examen des relations Églises – État au Luxembourg.

Le Luxembourg est, à cette époque, un département français. Les conventions et les lois complémentaires ont été conclues en 1998.

III. Concordat: application et résistance

Depuis la conclusion du Concordat et particulièrement depuis le fait que Bonaparte l'ait complété par des articles organiques, le Concordat se heurte à un refus et à une résistance de la part de l'Église. Il provoqua, au Luxembourg, de très nombreuses discussions. Certaines parties du Concordat furent, au début, remises en question et, depuis l'indépendance, c'est sa validité dans sa totalité qui est même contestée. Certains articles organiques ont été supprimés *expressis verbis* en 1998 par le législateur.

1. L'application du Concordat avant l'indépendance du pays

a) La période française

À la suite du Concordat de 1801, la plus grande partie du Luxembourg appartenait au diocèse de Metz. Celui-ci faisait autrefois partie des plus grands diocèses de France. La vie ecclésiastique se normalisa largement, même si deux délimitations de communes de 1803 et 1805 se heurtèrent à une certaine résistance. La plupart des prêtres et des croyants acceptèrent la nouvelle loi et restèrent fidèles aux évêques nommés. Les quelques prêtres qui se refusaient à prêter serment au Concordat et qui entraînaient avec eux un petit groupe de croyants, vivaient pour la plupart dans la partie du pays de langue française.

b) Le Grand-Duché de Luxembourg sous la souveraineté néerlandaise

Le roi et l'Église hésitèrent en 1814 et 1815 – chacun à vrai dire pour des raisons différentes – à appliquer le Concordat de 1801. Le roi pensait que la Constitution de 1815 était suffisante pour dominer l'Église et essaya, en tant que successeur de l'ancien souverain néerlandais, de faire revivre en sa faveur "l'indult" que le pape, *Paul IV*, avait garanti en 1559 à *Philippe II* et à ses successeurs, et par lequel ceux-ci disposaient du droit de nommer les évêques. Conformément à l'article 17 du Concordat, qui prévoit la conclusion d'une convention particulière dans le cas où le successeur du chef de l'État ne serait pas catholique, un concordat entre le roi et le Saint-Siège fut conclu en 1827. Le maintien du Concordat de 1801 y est établi. Les candidats à un épiscopat sont par ailleurs nommés par le Chapitre. Le roi peut rayer de la liste ceux qui lui déplaisent. Le Chapitre du diocèse choisit le futur évêque parmi les candidats homologués par le roi. Le pape, quant à lui, l'investit lorsqu'il remplit les conditions exigées par le droit canonique. Le Concordat de 1827 ne fut jamais appliqué et fut légalement dénoncé par les deux parties en 1852. En 1823, le Luxembourg est retiré du diocèse de Metz et adjoint à celui de Namur.

c) *Le Luxembourg pendant la révolution belge*

Exceptée la ville de Luxembourg *intra muros*, le reste du pays appartient à la Belgique de 1830 à 1839. Ce phénomène eut pour conséquence un système juridique dualiste des Cultes. Les relations entre la ville de Luxembourg et le diocèse de Namur se dégradèrent très rapidement et le pape fut, en 1833, dans l'obligation de retirer la ville de Luxembourg du diocèse de Namur et de désigner un vicaire apostolique. Le fait que le poste de vicaire apostolique ne soit pas prévu dans la législation concordataire applicable au Luxembourg est pris comme motif d'annulation du Concordat. La Constitution belge est applicable alors dans le reste du pays et servira à l'avenir de modèle.

2. *Le Concordat au temps de l'indépendance*

a) *Le Luxembourg sous Wilhelm I*

La réintégration de la partie luxembourgeoise dans le Grand-Duché eut lieu dans de très mauvaises conditions. Comme l'administration ne devait pas être interrompue, la législation en vigueur fut provisoirement conservée. Certains en conclurent que le système concordataire belge était alors valable dans tout le Luxembourg. Cette validité était cependant contestée par ceux qui défendaient la thèse de l'abrogation des traités de Londres par ce système. Le Grand-Duché de Luxembourg dans ses nouvelles frontières fut retiré au diocèse de Namur et adjoint au vicariat apostolique de la ville de Luxembourg.

b) *La Constitution de 1848*

La Constitution belge de 1831 servit de modèle aux rédacteurs de la Constitution luxembourgeoise. Cette dernière est, pourtant, beaucoup plus restrictive en ce qui concerne la liberté de religion. On y voit ainsi clairement l'influence importante des libéraux. Sans vouloir totalement rompre avec le Concordat de 1801, les constituants ont tenu à ce qu'un nouveau concordat soit conclu et que la situation soit maintenue pendant la période intermédiaire. Cette volonté se manifeste par un compromis douteux et peu clair. L'article 23 de la Constitution de 1848 (article 22 de la Constitution actuelle) précise que "L'intervention de l'État dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres minis-

tres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Église avec l'État font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention."

Un article 125 a été ajouté dans les dispositions transitoires. Les dispositions en vigueur concernant le culte restent en application jusqu'à ce que la convention prévue à l'article 23 (22) soit conclue.

3. L'application du Concordat en pratique

Il n'est pas facile d'examiner l'application actuelle du Concordat. De nombreuses dispositions sont trop abstraites et trop générales pour être applicables directement. Certaines mesures devraient être prises pour compléter et notamment changer les textes originaux. Le Concordat est ainsi encore souvent le cadre au sein duquel il est possible d'aborder les problèmes.

Dans le Concordat de 1801, ce n'est pas l'Église catholique elle-même qui est reconnue, mais seulement certaines structures qui sont nécessaires à son fonctionnement. Il est ainsi question dans un décret de 1809 des conseils de fabrique d'Église. La capacité juridique de cette instance est reconnue et l'administration des biens est réglée par la création d'organes d'administration et de surveillance.

IV. Le modèle luxembourgeois de concordat en pratique

1. Le modèle luxembourgeois de concordat

L'examen avait jusqu'à présent pour but, en s'appuyant sur le Concordat de 1801, de présenter les relations entre l'Église et l'État depuis la Révolution française. Le maintien du Concordat de 1801 fit l'objet de nombreuses discussions. Pour certains (les libéraux du XIX^e siècle) ce Concordat est encore en vigueur et demeure un moyen de contrôler l'Église et de la garder dans des frontières bien déterminées. Pour d'autres (surtout les catholiques) ce Concordat a été abrogé ou doit être abrogé parce qu'il réduit de manière importante la liberté de l'Église.

Le Concordat n'a pas été, à mon avis, abrogé de manière formelle. Il fut certainement étendu et modifié. Il est finalement peu important de savoir quelles dispositions du Concordat ou quels articles organiques sont encore en vigueur, lesquels ont été expressément abrogés et lesquels sont tombés ou non en désuétude. Certains articles ont été initialement appliqués, mais il n'est pas possible de dire à partir de quand ils n'ont plus été employés.

Au-delà du Concordat de 1801, il est donc possible de parler d'un modèle de concordat luxembourgeois dans lequel se manifeste la volonté de l'Église et de l'État de résoudre ensemble les problèmes apparaissant et de se soutenir réciproquement en cas de difficultés. L'État garantit, d'une part, à l'Église une certaine protection et met en particulier à sa disposition des moyens financiers. L'Église apporte, d'autre part, à l'État un certain soutien moral et sert en partie à sa légitimation. Le Luxembourg est un petit État fragile qui ne supporte pas de grosses crises intérieures. L'Église et les syndicats tiennent compte de ce fait.

2. La faculté d'adaptation du modèle luxembourgeois de concordat

La faculté d'adaptation du modèle luxembourgeois de concordat est surprenante. Il serait faux cependant de considérer le Concordat de 1801 comme une institution rigide. Il s'est en effet beaucoup modifié au cours du siècle pendant lequel il était en vigueur en France. Il existe, de plus, au Luxembourg des raisons précises qui ont facilité sa capacité à s'adapter. Il n'y a jamais eu en effet, dans ce pays, de législation "laïque" spécifique. La bourgeoisie anticléricale au XIX^e siècle a, bien sûr, veillé à ce que le pouvoir de l'Église reste dans des frontières limitées. La Constitution luxembourgeoise est moins avantageuse pour l'Église catholique que celle belge. Les catholiques bénéficient, cependant, depuis la fin de la Première Guerre Mondiale, d'une position dominante dans la politique.

Plus importante encore est peut être la flexibilité de l'appareil administratif. Tout le monde se connaît et il est ainsi plus facile de trouver des solutions. On a ainsi l'impression d'une certaine peur de régler ces questions au moyen de lois de finances ou de lois concernant les services publics ou tout simplement au moyen de conventions implicites de l'administration. En dehors des dispositions légales, la situation ponctuelle repose en grande partie sur un consensus au sein de la

société luxembourgeoise. Il est peut être plus facile de changer une loi formelle que de rompre un consensus. Il n'est en tout cas pas certain qu'il soit dans l'intérêt de l'Église d'exiger une réglementation légale stricte.

L'Église critique le fait que les organes ecclésiastiques tels que les diocèses et les paroisses ne soient pas reconnus par l'État. Le droit ecclésiastique et le droit public se contredisent en la matière.

Il est possible, en conclusion, de retenir qu'un système concordataire régit le rapport entre les Églises et l'État au Luxembourg, lequel système est affaibli par la Constitution et surtout par son application pratique.

3. Systématique du droit civil ecclésiastique luxembourgeois

L'Église catholique a une importance considérable.

Les libertés de culte, de religion et de croyance sont largement garanties dans l'article 19 de la Constitution luxembourgeoise.

V. Statut juridique des collectivités religieuses

1. Conventions et accords conclus avec les Cultes

En 1998 les accords suivants ont été approuvés: avec l'Église catholique, l'Église protestante (les réformés ont un accord depuis 1982), les juifs, les orthodoxes de Grèce. Trois autres accords sont prévus pour 2004. Un accord avec les anglicans, un accord avec les orthodoxes de Roumanie et de Serbo-Croatie. Le Conseil d'État a cependant en partie soulevé des réserves importantes. Ces collectivités reconnues de droit public utilisent également souvent le droit des associations ou le droit des sociétés de droit civil lorsqu'elles administrent des patrimoines et des biens.

Pour les musulmans, l'État n'a pas encore trouvé d'interlocuteur qui convienne tant aux musulmans qu'à l'État. La pression politique provient en fait des États-Unis. Les autres Cultes n'ont pas été jusqu'à présent reconnus comme collectivité de droit public au Luxembourg. Ces Cultes non reconnus peuvent cependant utiliser toute forme juridique de droit privé et en particulier créer des fondations. Ces dernière-

res disposent alors à peu près des mêmes droits que les Cultes reconnus.

2. *L'évêché*

Malgré des projets relatifs à l'évêché élaborés au XVI^e siècle, ce n'est qu'en 1870 que le Luxembourg a obtenu son propre évêché par acte unilatéral du pape. L'État était irrité parce que son avis ne fut pas auparavant demandé et il ne reconnut ainsi pas immédiatement l'évêché. Une loi du 30 avril 1873 autorise la création d'un évêché au Luxembourg à la condition "qu'aucun changement ne soit apporté aux rapports existant entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique et que leurs droits et leurs obligations continuent à être réglés par les dispositions en vigueur". Il est possible de tirer de cette condition deux conclusions. L'évêché n'est pas reconnu en tant qu'organe propre ayant une capacité juridique. De plus, les législateurs ne voulaient pas porter atteinte aux rapports entre l'Église et l'État et ne voulaient pas remettre en cause le Concordat. La loi décide quel serment l'évêque doit prêter et fixe son traitement. La charge de l'épiscopat ne peut être qu'attribuée à un citoyen luxembourgeois. La nomination d'un évêque ne peut, enfin, être valide que lorsque le gouvernement a donné son accord. Cela signifie concrètement qu'un évêque nommé par le pape, mais non agréé par le gouvernement ne pourrait rien entreprendre qui nécessiterait le consentement de l'État. Il ne pourrait conférer aucune fonction ecclésiastique et ne recevrait lui-même aucun traitement.

En vertu d'une loi de 1981, l'évêché du Luxembourg est une personne de droit public. Cette disposition, qui s'oriente vers le statut des Cultes de droit public allemand, donne l'impression d'avoir été "greffée" sur le système luxembourgeois. Les avantages fiscaux de cette loi ressemblent en particulier à ceux garantis aux Cultes à but non-lucratif et aux organisations d'intérêt public.

Le diocèse du Luxembourg s'est vu conférer en 1988 le statut d'archevêché par acte unilatéral du pape.

3. *L'autonomie ecclésiastique dans le domaine public: en particulier les organisations sociales*

Il existait auparavant un nombre très important d'organisations sociales ecclésiastiques au Luxembourg. Les hôpitaux, en particulier, étaient dirigés dans leur majorité par des communautés religieuses féminines et il en était de même pour les maisons de retraite. Un accroissement du nombre d'organisations dirigées par l'État peut être constaté aussi bien en ce qui concerne les maisons de retraite que les hôpitaux. L'État assure, de plus, un soutien financier aux hôpitaux et aux maisons de retraite dirigés par des religieuses.

Une forme juridique de droit privé est souvent choisie pour les organisations sociales dont l'Église s'occupe encore. Il en va de même pour les hôpitaux et les maisons de retraite, ainsi que pour les écoles dont nous parlerons en détail par la suite.

VI. *Églises et culture*

1. *Écoles*

Le Concordat de 1801 et les articles organiques ne contiennent aucune disposition sur les questions relatives à l'école et à l'instruction religieuse.

a) *Les dispositions de la Constitution*

Ce thème n'est que rapidement traité par la Constitution luxembourgeoise. L'article 23 dispose pour l'essentiel que: "L'État veille à l'organisation de l'instruction primaire (...) dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. (...) Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...). Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur

les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions."

La Constitution ne prévoit pour la religion et l'instruction religieuse aucune place spéciale dans l'enseignement scolaire, mais ne prévoit pas non plus leur exclusion. L'enseignement privé n'est pas particulièrement protégé par la Constitution mais chaque Luxembourgeois est libre de s'inscrire dans une école luxembourgeoise ou étrangère. Depuis le XIX^e siècle, des dispositions légales ont déterminé la place de l'instruction religieuse dans l'enseignement public et ont posé des conditions pour l'enseignement privé. Ce dernier n'a d'ailleurs jamais joué un rôle très important au Luxembourg. L'Église a plutôt tenté d'influencer le système scolaire étatique que de créer ses propres dispositions en matière d'éducation.

b) L'Église et l'enseignement privé

aa) Le cadre légal

Une loi du 31 mai 1982 règle les relations entre l'État et l'enseignement privé secondaire. Depuis environ une dizaine d'années, les politiciens ont tenté de régler le problème des écoles privées en proposant à celles qui le voulaient d'intégrer le système scolaire étatique. Un projet de loi dans ce sens fut déposé en 1974. La loi de 1982 s'oriente cependant dans la direction opposée et confirme l'existence des écoles privées. La loi régit et uniformise leur contrôle et leur inspection. Les directeurs et les enseignants de ces écoles doivent disposer des qualifications nécessaires à cette profession. En cas de refus motivé d'ouverture d'une école privée, il existe la possibilité de s'adresser aux juridictions administratives (de première et deuxième instance).

bb) Le cadre financier

La nouvelle loi de 1981 prévoit, pour les écoles privées, la possibilité d'une réglementation contractuelle à condition que leur enseignement corresponde au niveau secondaire du système scolaire étatique, qu'elles respectent le programme du système scolaire étatique et qu'elles respectent pour chaque classe l'emploi du temps des écoles publiques avec la possibilité cependant de modifier trois heures hebdomadaires. Elles doivent appliquer les critères d'admission et de renvoi du système scolaire étatique. Les enseignants doivent présenter les mêmes qualifications que dans le système scolaire public. L'État prend en

charge, dans ce cas, 80 % du prix coûtant d'une heure d'enseignement public. Lorsque les enseignants ne remplissent pas toutes les conditions, cette aide ne s'élève qu'à 40% du prix coûtant. Le statut des enseignants laïques des écoles privées est soumis en général au droit du travail en vigueur pour les employés des entreprises privées. Leur statut doit être considéré comme incertain. L'un des amendements déposé par les socialistes a été refusé, soit le droit de ces enseignants à une vie privée en dehors de l'école et la garantie de leurs obligations de service. Les écoles peuvent percevoir une subvention publique pour la construction et l'entretien des écoles (loi de 2003).

2. *Le séminaire*

Il existe au Luxembourg un séminaire catholique. Ce dernier ne se trouve pas dans une université d'État dans la mesure où au Luxembourg il n'existe pas d'université publique entièrement pluridisciplinaire. Il s'agit donc pour le séminaire d'une institution ecclésiastique indépendante.

Le séminaire a été créé en 1842 par un décret royal grand-ducal et dispose de la capacité juridique (article 11 du Concordat de 1801; article 113 du décret de 1809 et IV^e partie du décret de 1813). Le directeur et les enseignants sont payés par l'État. Étant donné le nombre extrêmement restreint de vocations, les quelques séminaristes luxembourgeois étudient à l'étranger. Le séminaire a élargi, pour cette raison, son offre d'enseignement et forme des enseignants de religion séculiers. Un institut pour la pédagogie de la religion a été ajouté à l'ancienne forme.

3. *Les médias*

Le journal luxembourgeois le plus répandu est le "*Luxemburger Wort*". Il est tiré quotidiennement à 80 000 exemplaires et appartient à l'archevêché. En plus du "*Luxemburger Wort*", l'archevêché détient également une participation majoritaire dans la radio nommée "*De Neie Radio*" (D.N.R.).

VII. *Droit du travail dans les Églises*

1. *Les prêtres et les autres ministres du culte*

La Constitution prévoit que la rémunération et la pension de vieillesse des ministres du culte sont un devoir de l'État et sont régies par la loi (article 106 de la Constitution de 1868). En 1848, ce texte était pour le rédacteur de la Constitution sans ambiguïté puisqu'un seul Culte, la communauté catholique, était reconnu par le législateur.

La situation n'est plus aussi évidente aujourd'hui, car les fonctions à l'intérieur de l'Église ont évolué de manières très diverses et les Églises protestantes, les communautés orthodoxes grecques et juives ont désormais été reconnues par l'État.

Les laïques s'occupent par ailleurs de fonctions importantes dans l'Église, ce qui est surtout le cas pour le catéchisme. Sont-ils alors des prêtres et des autres ministres du culte au sens où l'entendent les rédacteurs de la Constitution? Il n'existe plus aucun doute depuis un accord de 1998. Les Églises et la communauté juive disposent de la possibilité de fixer leur organisation interne conformément à leur libre détermination.

2. *Un statut particulier*

Le Concordat avait pour but de relancer la pratique de la religion en France. Au XIX^e siècle, les libéraux voulurent au Luxembourg envelopper le clergé dans le tissu étatique et avantager à cette occasion "le clergé inférieur", alors que les prérogatives du "clergé supérieur" devaient être réduites. Il en résulta pour les ministres du culte aussi bien des avantages que des inconvénients.

a) *Les avantages*

Depuis 1842 au moins, les prêtres sont nommés librement par l'Église sans qu'il y ait besoin pour cela d'une confirmation de l'État. De nos jours, l'archevêque nomme et révoque les prêtres de manière indépendante. Les prêtres ne font pas partie de l'administration publique.

La protection des titulaires de fonction ou de dignité religieuse est particulièrement marquée dans le domaine de la pratique religieuse (article 145 du Code pénal luxembourgeois).

Le principe de la rémunération des ministres du culte est au Luxembourg garanti dans la Constitution (article 106). La plupart des dispositions concernant la réglementation juridique des prêtres se trouvent, cependant, dans la législation concordataire.

Il n'existe plus aucune différence entre les ministres du culte luxembourgeois ou étrangers.

Pour ce qui est du détail, il est discuté sur la compétence d'exercice du droit disciplinaire aux prêtres et aux ministres du culte. L'État dispose de la possibilité dans tous les cas de suspendre ou d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'une de ces personnes lorsqu'une procédure pénale est engagée contre une d'entre elles ou que la personne en question a été condamnée à une peine de prison.

Quant est-il au contraire du droit disciplinaire de l'évêque sur les prêtres? Il ne semble pas possible d'apporter une réponse exclusivement juridique à cette question. L'évêque veille sur la croyance et les mœurs, l'État sur l'ordre public. Les juridictions étatiques de droit du travail sont compétentes pour les ministres du culte.

b) Les limites

Les ministres du culte sont soumis à un certain nombre de limites.

Le droit pénal leur impose une obligation de réserve en ce qui concerne le sermon religieux (article 268 du Code pénal luxembourgeois). Ainsi par exemple, un ministre du culte qui pendant son sermon décrivait le mariage civil comme un concubinage et soulignait cette affirmation par des remarques obscènes, fut puni en vertu de cet article.

Les ministres du culte ne peuvent pas, par ailleurs, exercer de fonction publique telle que député du Parlement, député européen, maire ou échevin. Un prêtre se vit ainsi refuser l'admission à la profession d'avocat au motif qu'il était sous l'autorité de ses supérieurs ecclésiastiques et qu'il n'était ainsi pas apte à se présenter comme un organe indépendant de la justice.

3. *La sécurité sociale*

Les prêtres et les autres ministres du culte dont les fonctions sont rémunérées, bénéficient aujourd'hui des mêmes droits que leurs collègues laïques. Qu'ils soient enseignant, infirmier ou professeur, ils sont donc socialement traités comme tout autre employé.

Pour une analyse de la situation de droit social, il nous faut désormais distinguer entre, d'une part les prêtres et les ministres du culte, et d'autre part les personnes travaillant dans le domaine religieux.

a) Les prêtres et les ministres du culte

En droit de la sécurité sociale, les prêtres et les ministres du culte sont assimilés aux fonctionnaires et aux employés des services publics. En cas de maladie et d'invalidité, ils bénéficient de la même protection sociale que les fonctionnaires. La pension des ministres du culte est garantie par la Constitution luxembourgeoise (article 106). L'âge de la retraite est généralement fixé à 65 ans, les prêtres ont le droit cependant de travailler au-delà de leur 65^e année.

Le prêtre ou le ministre du culte qui abandonne sa fonction ecclésiastique ou religieuse conserve néanmoins un droit à la retraite calculée sur la durée de son activité.

Enfin, les prêtres et les ministres du culte sont protégés par le droit de la sécurité sociale en cas d'accident du travail.

b) Les autres personnes travaillant dans les domaines religieux

Une loi de 1974 a également inclu ces personnes dans le droit de la sécurité sociale.

Le critère d'appartenance à un Culte est appréhendé de manière très large et dépasse largement le critère canonique. Ces autres personnes travaillant dans les domaines religieux sont soumises aux règles qui régissent les autres employés de droit privé en ce qui concerne les pensions de retraite ainsi que les assurances maladie et accident.

4. *Les laïques travaillant dans les organisations religieuses*

À la suite d'un nombre décroissant des prêtres, des tâches religieuses furent confiées de manière renforcée aux laïques dans le domaine religieux.

Il n'existe cependant dans le Concordat aucune réglementation concernant ces personnes.

L'absence de disposition légale et de jurisprudence compétente rend plus difficile encore la détermination exacte du statut juridique de ces laïques travaillant dans le domaine religieux. De nombreux catéchistes bénéficient d'une relation de travail de droit privé. L'archevêque propose les catéchistes à l'embauche au ministre de l'Éducation et en cas de succès les investit alors de la *missio canonica*.

Il semble que ces employés relevant du droit privé soient embauchés d'après les critères de la *missio canonica*.

VIII. *Financement des Églises*

Le financement des Églises ne résulte pas de l'impôt ecclésiastique comme en Allemagne car un tel impôt n'est pas levé au Luxembourg. Le financement résulte beaucoup plus du budget de l'État. Ainsi les ministres du culte, tels que les évêques, les prêtres et en partie les laïques, sont payés sur le budget général de l'État.

Les Églises reconnues par l'État jouissent en tant que collectivités de droit public des mêmes exonérations fiscales que les fondations de droit privé.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

1. L'aumônerie aux armées et aux hôpitaux

Au Luxembourg, l'aumônier militaire s'occupe aussi bien des militaires que des forces de police. Dans les hôpitaux publics, les ecclésiastiques hospitaliers ont le droit de rendre visite aux malades mais il n'existe aucune disposition légale concernant l'assistance spirituelle dans les maisons de santé et de soin.

2. L'Église et le système scolaire public

Dans la loi de 1843 portant sur l'école primaire, l'Église s'est vu accorder un pouvoir important. Elle contrôle le système de l'école primaire publique en général et dispose d'un certain droit de parole en ce qui concerne les livres scolaires et la possibilité de rendre obligatoires des cours d'instruction religieuse chrétienne. En 1912, une coalition sociale libérale adopta une loi selon laquelle les écoles primaires doivent être religieusement neutres. Le contrôle de l'Église sur les écoles primaires disparaît mais les prêtres doivent continuer à donner une heure d'instruction religieuse. L'évêque boycotta cette loi jusqu'en 1921, année où un *modus vivendi* fut trouvé garantissant leur liberté aussi bien aux enseignants qu'à l'Église. Les élèves (des écoles primaires, lycées, collèges ou écoles professionnelles) doivent choisir entre une participation à un cours d'instruction religieuse chrétienne ou à un cours d'instruction morale.

X. Statut juridique des prêtres et des religieux (en particulier leur éligibilité)

Au Luxembourg, les prêtres et les autres ministres du culte, rémunérés par l'État n'ont pas le droit de se faire élire au Parlement ou à un conseil municipal. Ils sont soumis, en cela, à la même règle que les juges. La technique juridique qui permet de parvenir à cette solution est l'impossibilité pour les prêtres et les juges d'obtenir un congé pour l'exercice d'un mandat politique.

Les ministres du culte non-rémunérés bénéficient en revanche d'un droit d'éligibilité illimité.

XI. Droit de la famille et du mariage

Il n'existe aucune "particularité luxembourgeoise" en la matière. Le principe du mariage civil obligatoire est également valable au Luxembourg.

XII. Bibliographie

- E. Donckel*, Die Kirche in Luxemburg von den Anfängen bis zur Gegenwart, Sankt-Paulus-Druckerei, Luxembourg 1950.
- P. Eyschen*, Das Staatsrecht in Luxemburg, in: Marquadsens Handbuch des öffentlichen Rechts IV, J.C.B. Mohr, Fribourg 1890.
- P. Eyschen*, Das Staatsrecht in Luxemburg, in: Das öffentliche Recht der Gegenwart, J.C.B. Mohr, Tübingen 1910.
- A. Heiderscheid*, Aspects de sociologie religieuse du diocèse de Luxembourg, Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg, tome 1, 1961; tome 2, 1962.
- L. Held*, (FIDELIS Catholicus), Staatsrecht und Kirchenrecht im Großherzogtum Luxemburg, Sankt-Paulus-Druckerei, Luxembourg 1984.

- G. Hellinghausen*, Kampf um die Apostolischen Vikare des Nordens, *J.-Th. Laurent* und *C.A. Luepke*, Editrice Pontificia Università Gregoriana, Rome 1987.
- N. Majernus*, La situation légale de l'Église catholique au Grand-Duché de Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg 1926.
- N. Majernus*, L'Administration des Biens d'Église dans le Grand-Duché de Luxembourg, Imprimerie St. Paul, Luxembourg 1937.
- A. Pauly*, Stato e Chiesa in Lussemburgo, *Città e Regione*, n° 6, Dicembre 1982, p. 185-195.
- A. Pauly*, Église et État dans le Grand-Duché de Luxembourg, un modèle concordataire original, in: *Conscience et Liberté*, 32, 1986, p. 114-122.
- A. Pauly*, Les cultes au Luxembourg, Un modèle concordataire, Forum, Luxembourg 1989.
- A. Pauly*, Kirche und Staat im Großherzogtum Luxemburg, in: *Gewissen und Freiheit*, 27, 1986, p. 77-84.
- A. Pauly*, Église et État au Grand-Duché de Luxembourg 1992, in: European Consortium for Church-State Research, Newsletter, novembre 1993, p. 44-46.
- A. Pauly*, Églises et droit du travail au Grand-Duché de Luxembourg, in: European Consortium for Church and State Research (éd.), *Churches and Labour Law in the EC Countries*, Milan 1993, p. 173-194.
- A. Pauly*, Nouveaux droits et relations Églises-État au Luxembourg, p. 267-285.
- A. Pauly*, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 2000, p. 217-218.
- A. Pauly*, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1999, p. 179-188.
- A. Pauly*, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1998, p. 145-147.
- A. Pauly*, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1997, p. 93-98.
- A. Pauly*, Religions et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1996, p. 91-109.
- A. Pauly*, Églises et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1995, p. 69-75.
- A. Pauly*, Églises et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1994, p. 67-71.
- A. Pauly*, Église et État au Grand-Duché de Luxembourg en 1993, p. 67-73.
- A. Pauly*, Rapport luxembourgeois, p. 133-136.
- A. Pauly*, Le régime constitutionnel des cultes au Luxembourg, p. 191-202.
- M. Pauly*, Von der staatlichen Kontrolle zur Partnerschaft, in: *Landeskundliche Vierteljahresblätter*, 28, 1982, cahier 1, p. 14-27.
- M. Schiltz/A. Pauly*, Les nouveaux mouvements religieux au Grand-Duché de Luxembourg, p. 239-255.
- A. Thill*, L'assujettissement du clergé à la Sécurité sociale, in: *Questions Sociales*, n° 3, 1971, p. 106-116.
- G. Trausch*, Le Luxembourg à l'époque contemporaine, Bourg-Bourger, Luxembourg 1973.
- G. Trausch*, Le Luxembourg sous l'Ancien Régime, Bourg-Bourger, Luxembourg 1975.

État et Églises au Luxembourg

- G. Vuillermoz*, Das luxemburgische Primärschulgesetz. Eine rechtsgeschichtliche und kirchenrechtliche Untersuchung, Thèse de Droit canonique, Pontificia Universitas Gregoriana, 1955, (Manuscript).
- P. Weber*, (Abbé), La Condition Juridique de l'Église Catholique au Grand-Duché de Luxembourg, in: Feuilles de Liaison de la Conférence Saint-Yves, mai 1977, n° 38, p. 3-17.
- P. Weber*, (Abbé), La nomination des évêques au Grand-Duché de Luxembourg, in: Feuilles de Liaison de la Conférence Saint-Yves, 1968, n° 29-30, p. 12-16.